

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

17.032/I/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er février 1985, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'une proposition de modification des cadres linguistiques de l'administration centrale de votre département, au 2° degré de la hiérarchie.

Dans son avis 14.242/I/P du 4 novembre 1982, la C.P.C.L. n'a pas approuvé la répartition d'un nombre impair d'emplois à ce degré, répartition qui, en attendant une modification du cadre organique, laisserait toujours un emploi vacant au cadre de langue néerlandaise. Le nombre des emplois était devenu impair, suite à la suppression d'un emploi de directeur par l'Arrêté Royal du 29 juin 1982.

La nouvelle proposition de modification des cadres linguistiques découle d'une modification du cadre organique, par l'Arrêté Royal du 27 novembre 1984, qui a supprimé un emploi de conseiller à l'Administration du Commerce Extérieur.

./..

La répartition proposée de 17 N - 17 F - 5 bil. N - 5 bilF, est conforme aux dispositions de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Par ces motifs, la C.P.C.L. a approuvé à l'unanimité votre proposition en sa séance du 28 février 1985.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

